



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-06-18-00001

Fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole pour la campagne 2024

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, L.215-7, L.215-10, R.214-1 et suivants, R.211-66 à 68, R.214-18, R.214-23, R.214-24 et R.214-57 à 60, L414-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 pour la période 2022-2027,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-0001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-12-14-00003 du 14 décembre 2023, désignant l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (ADMIEN) comme mandataire pour l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole dans les bassins versant du département de la Nièvre,

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre:

VU la demande d'autorisation de prélèvement groupée temporaire de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises déposée le 5 février 2024,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité territoriale de la Nièvre en date du 12 février 2024,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche Comté en date du 1^{er} mars 2024,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bassin Loire Bretagne en date du 28 février 2024,

VU l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval,

VU l'absence d'avis de Voies navigables de France – Direction territoriale Centre Bourgogne,

VU l'absence d'avis de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre,

VU la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 12 mars 2024,

VU les compléments apportés à la demande d'autorisation groupée temporaire par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises le 10 avril 2024,

VU la participation du public organisée du mercredi 29 mai 2024 au mercredi 12 juin 2024 concernant cette demande d'autorisation de prélèvement, publiée sur le site de la préfecture, et n'ayant fait l'objet d'aucune observation sur la période de mise à disposition.

VU l'avis favorable formulé en phase contradictoire par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises en date du 30 mai 2024,

CONSIDÉRANT que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne conclut pas à une atteinte de manière significative des sites Natura 2000,

CONSIDÉRANT l'état de la ressource hydrologique sollicitée en ce début de campagne 2024,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises, représentée par son président, M. François DULONG, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, aux conditions des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

autorisations temporaires de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation conformément au dossier de demande.

Est désignée comme « le pétitionnaire », l'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (A.D.M.I.E.N.).

Sont désignés comme « les bénéficiaires », les propriétaires-exploitants des ouvrages de prélèvements réguliers. Les bénéficiaires et l'emplacement de leurs points de prélèvements sont mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau associée

Les rubriques concernées de la nomenclature de la loi sur l'eau, codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9; prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation

Article 3 : Durée

Les prélèvements sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 4 : Volume global / Volume individuel

Le volume global défini pour la campagne 2024 est de **12 124 553 m³**.

Le volume individuel attribué à chaque bénéficiaire est précisé dans le tableau en annexe.

Article 5 : Prélèvements en eaux souterraines

Les prélèvements en eaux souterraines sont autorisés sous réserve que le forage soit régulier et respecte les dispositions de l'arrêté de prescriptions spécifiques pris au titre du code de l'environnement lorsque le forage en a fait l'objet, notamment les rapports d'exécution des travaux incluant la détermination du débit d'exploitation non préjudiciable au milieu.

En absence d'arrêté de prescriptions spécifiques les conditions du prélèvement devront respecter l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et le cas échéant toute autre réglementation auquel l'ouvrage serait soumis.

Article 6 : Prélèvements en eaux de surface

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé. Ces ouvrages ou aménagements ne doivent pas entraîner de dégradation ou de modification du profil des berges des cours d'eau ni une modification des conditions d'écoulement de ces cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Article 7 : Prélèvements en canal

Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis par le gestionnaire de l'ouvrage (Voies Navigables de France) qui délivre les autorisations temporaires d'occupation du domaine public que s'ils ne mettent pas en cause le respect du maintien de conditions normales de navigation. Voies Navigables de France se réserve le droit de suspendre les contrats d'autorisation de prélèvement agricole afin de prioriser la navigation. Le volume maximum annuel est fourni par le service gestionnaire dans le cadre d'un contrat passé avec l'irrigant, le non-respect des conditions indiquées au contrat pouvant conduire à une suspension de l'autorisation de prélèvement.

Article 8 : Arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux. Les carburants sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 9 : Limitations de l'usage

Conformément aux articles R.211-66 à 68 du code de l'environnement, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation prononcée par décision préfectorale.

Le pétitionnaire ou les bénéficiaires de l'autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité.

Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Nièvre.

Article 10 : Moyens de surveillance et de contrôle

10.1. Moyens de mesure

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'irrigant démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

10.2. Enregistrement

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, chaque irrigant consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que l'irrigant aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'irrigant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le pétitionnaire communique au préfet la synthèse de ces enregistrements.

10.3. Entretien

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier, notamment pour éviter tout gaspillage de la ressource.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

11.1. Prévention des pollutions

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

11.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Chaque bénéficiaire sera destinataire d'une notification individuelle par point de prélèvement spécifiant les conditions de l'autorisation (emplacement du prélèvement, débit d'équipement et volume maximum prélevable) qu'il est tenu de respecter en complément des prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire concerné changerait ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant leurs installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Ces incidents ou accidents ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être consignés dans le registre mentionné à l'article 10.2.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires concernés devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de leur prélèvement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (comblement, par des techniques appropriées, afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution).

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Contrôles – Recherches d’infractions – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura exercé une activité soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction à ces dispositions est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire et les bénéficiaires, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 22 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur de Voies Navigables de France, M. le Président de l'A.D.M.I.E.N., Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

18 JUIN 2024

Le Directeur départemental des Territoires,



Pierre Papadopoulos

Annexe**Liste des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole autorisés
au titre de la campagne 2024**

POINT DE PRELEVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Débit m³/h	VOLUME AUTORISE
LE VIEUX GLAUT	FLEURY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	50 014
LA PRAIE	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	85	63 417
LES VALLEES	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	65	67 080
LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS	NIEVRE	COURS D'EAU	100	27 540
LUANGES	URZY	NIEVRE	COURS D'EAU	100	134 245
FORAGE PETIT PRE	URZY	NIEVRE	NAPPE PROFONDE	110	155 295
LES ABATTAIS	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	3 720
CHEVENON	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	150	27 900
FORGE NEUVE	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	50	15 206
LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	50	34 680
VENILLE	SAINT-ELOI	NIEVRE	RETENUE	60	24 750
LES PRES DE LA POUVESLE	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	95	87 689
LA MONTAIN	BULCY	MAZOU_NOHAIN	SOURCE	80	82 560
LES HATES ENRAGEES	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	300	154 800
CHAMP ROSSIGNON	LA MARCHÉ	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	90	92 880
LE GRAND PRE	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	260	135 966
MOURON	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	220	160 146
PUITS LA METAIRIE	COSSAYE	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	60	19 125
LA GARENNE	COSSAYE	ACOLIN_COLATRE	COURS D'EAU	60	38 250
FORAGE DES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	24 506
PRE LES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	120	55 335
LES HATTES	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	100	60 470
LES AILLOTS	VARENNES-LES-NARCY	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	180	118 680
LES AILLOTS PIVOTS	VARENNES-LES-NARCY	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	200	159 960
LE GRAND PRE	NOCLE-MAULAIX (LA)	ALENE_CRESSONNE	RETENUE	60	42 500
Bois de SAINT MARTIN	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	110	92 106
LE CHAMPS DES GROS NOYERS	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	210	166 496
CHAUME	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	220	227 040
LES VALLEES	SUILLY-LA-TOUR	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	80	14 448
BUFFATS	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	60	18 989
LATIVEAU	MENESTREAU	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	100	18 757
LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	55	26 412
ETANG DE BEAUGY	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	RETENUE	70	78 120
POINT DE PRELEVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Débit m³/h	VOLUME AUTORISE
FORAGE TALLEES	CHARITE-SUR-LOIRE (LA)	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	90	61 920
LE CHAMP DE CARCOT	CHARITE-SUR-LOIRE (LA)	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	90	19 995
VILLIERS	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	70	72 240
LA FORGE	SURGY	YONNE AVAL	COURS D'EAU	80	55 200
LES CHAMPS DE SOURDAIN	SUILLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	RETENUE	50	51 600
LES PETITS PRES	SUILLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	103 200
MIREBEAU	MENESTREAU	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	85	73 947
FORAGE POUR SIN	SUILLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	24 510
LES GRANDES GATINES	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	150	41 966
VIGNE DE BIEF	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	140	19 992
LA VALLEE DES ECHENEAUX	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	80	81 224
LE GUE ROGER	MESVES-SUR-LOIRE	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	180	87 888
LA FOND SAINT JEAN	LAMENAY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE SOUTERRAINE	60	61 200
RIBEAUX	ANNAY	VRILLE	NAPPE PROFONDE	100	84 900
ONZE PUIITS	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	450 167
LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	42 129

LES SABLES	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	74 400
TREMIGNY	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	200	192 138
CANAL LATERAL	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	200	147 033
PEUILLY	CHALLUY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	50	14 905
PRE DE LA GRILLE	RAVEAU	MAZOU_NOHAIN	RETENUE	45	18 834
LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES-VAUX	NIEVRE	COURS D'EAU	40	31 110
MALTAVERNE	TRACY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	RETENUE	80	30 960
EMBAUCHE	MONT-ET-MARRE	ARON	COURS D'EAU	40	8 400
PUITS DES ILES	FLEURY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	35	39 060
THEVENOT	LIVRY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	95	88 460
MAUBOUX	LIVRY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	50 536
CANAL LATERAL DE LA LOIRE	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	160	88 164
L'ILE DE LA BURE	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	20 925
LES LOGES	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	RETENUE	50	10 800
BRUZEAU	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE PROFONDE	60	50 400
LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	50	33 480
LE PRE AUTOUR	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	60 264
POINT DE PREVELEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Débit m³/h	VOLUME AUTORISE
LE PRE LEGER	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	200	151 776
LA PATURAILLE DU GRAND BOIS	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	78 120
LE COLOMBIER	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	41 664
LE COLOMBIER	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	18 176
LA BOULEVRERIE	NEUVY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	105	78 523
LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	CAPTAGE DE SOURCE	60	61 920
CHAMPS DES BOIS BERNE	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	120	91 015
LES CORNETTES	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	110	83 792
LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN_COLATRE	COURS D'EAU	40	24 208
LES NASLOTS	CIEZ	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	100	73 788
MONTCLAVIN	GARCHY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	115 584
LES RONDES	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	81 375
PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY-LES-BOIS	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	60	72 250
OUCHES JALOUX	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	140	99 975
LA GARENNE	SUILLY-LA-TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	100	95 976
GROS BUISSON	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	89 280
LE FOURNEAU	COULOUTRE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	75	37 109
SAINTE JEAN	VARENNES-LES-NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	140	134 153
FORAGE SOURDES	VARENNES-LES-NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	95	98 040
LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	55	122 400
MOULIN L'EVEQUE	SAINTE-PERE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	50	17 740
LES CHAMPS GOUGNOT	MONTAMBERT	ALENE_CRESSONNE	RETENUE	50	51 000
CHANTEMERLE	BITRY	VRILLE	RETENUE	60	32 268
VARENNES DE MARLY	DECIZE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	89 280
LA FONTAINE	ANNAY	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	40	81 872
PRE DES PLACES	DEVAY	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	106 718
LA FORET	SURGY	YONNE AVAL	CANAL	60	57 760
FORGE BELLE	Neuvy sur Loire	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	40	80 000
PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	60	50 220
LE CHAMP DES CHAUMES	VARENNES-LES-NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	110	113 520
CHARRANT	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	120	30 960
LA FORGE	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	BEUVRON	COURS D'EAU	50	51 360
BONNAY	LANGERON	ALLIER	NAPPE PROFONDE	42	50 000
POINT DE PREVELEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Débit m³/h	VOLUME AUTORISE
VARENNE	TOURY-LURCY	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	55	35 764
PUITS PIVOT DES TAILLES	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	16 740

FONTBOUT	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	140	144 480
CHEVANNES	DECIZE	LOIRE AMONT	CANAL	60	40 455
LES CORNATS	COSSAYE	LOIRE AMONT	NAPPE PROFONDE	60	45 213
LES CLUSIAUX	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	66 960
LES FONTAINES	SULLY-LA-TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	115	118 680
LE MOULIN	DONZY	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	130	133 569
PRES DE LA FERME	TRESNAY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	111 600
VILLECOURT	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	60	66 960
LA GARE	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	60	54 405
STATION PIVOT	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	133 920
LA GREVE	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	107 415
LA GRANDE VESVRE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	106 578
STATION ENROULEUR	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	55 800
BOIS D'ACCACIA	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	44 640
L'ENCLOS DE L'ILE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	48 825
LE QUERCY	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90	87 472
RIVIERE ACOLIN	COSSAYE	ACOLIN_COLATRE	COURS D'EAU	60	43 605
LES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	89 280
PRE ST HILAIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	82 538
PUITS COURS DES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	89 280
PUITS PRE DES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	8 370
LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	11 253
LES CHAMPS DE MAGNY	SULLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	35	7 500
LE PRE DU BOUILLON	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	120	75 250
LE GUERINEAU	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	85	89 280
PRE DE L'ETANG	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	34 875
LA PRAIRIE	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	83 142
LE GUE ROGER	MESVES-SUR-LOIRE	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	80	82 560
TINGEAT FORAGE	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	33 480
TINGEAT LA BROUSSE 1-2-3	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	53 010
MISTY	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	74 586
PIECE DU PONT 2	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	103 230
BARGEAT	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	111 600
LA MOTTE	ST PÈRE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	60	46 869
MAZOU/NOHAIN	SULLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	110	137 600
RETENUE DE MOUSSEAU	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN_COLATRE	RETENUE	210	134 470
PAILOT	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	100	103 200
LA TERRASSE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	54	75 663
FORAGE2	LAMENAY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	65 844
FORAGE1	LAMENAY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	66 960
LOIRE	GARCHIZY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	70	78 120
LES CENT QUARTELES	SERMOISE-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	RETENUE	180	200 880
LA LEVEE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	33 480
LES BREUILLES	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	60	43 344
MARCHEHAUT	CLAMECY	YONNE AVAL	COURS D'EAU	150	135 550
LES CHAMPS PREUX	DORNECY	YONNE AVAL	NAPPE PROFONDE	90	105 700
SOULANGY	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	60	66 960
MARAIS	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	110	122 760
LA METAIRIE BUCHET	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	200	271 760
BAGNAUX	DONZY	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	65	63 296
LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	67 080
CRESANCY	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	85	94 860
PREMARTIN	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	40	20 625
SEMBREVES	OISY	SAUZAY	COURS D'EAU	100	43 308

PRE DE L'ERABLE	SAINT-GERMAIN- DES-BOIS	BEUVRON	COURS D'EAU	60	60 000
GEIGNE	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	65	67 080
SURGY	CLAMECY	YONNE AVAL	CANAL	110	107 700
VILLEFRANCHE	TRESNAY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	83 258
CHAMONOTS	BICHES	ARON	COURS D'EAU	40	30 600
LE MAGNY	LIMANTON	ARON	COURS D'EAU	40	38 250
QUART DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	12	34 170